
Adresse de la société populaire des Amis de la Montagne de vrais sans-culottes de Valerizelle, qui annoncent que ses membres ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire des Amis de la Montagne de vrais sans-culottes de Valerizelle, qui annoncent que ses membres ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, lors de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 479-480;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20710_t1_0479_0000_13

Fichier pdf généré le 23/01/2023

roient-ils un instant ne pas vous féliciter sur les mesures vigoureuses que vous venez de prendre, pour arracher le masque à une faction criminelle qui vouloit empêcher que les hautes et vastes destinées de la France ne s'accomplissent; quoi! des scélérats avoient conçu le projet d'enfoncer le poignard dans votre sein? Quoi... ils vouloient en arracher des entrailles qui hélas!... jusqu'à ce moment ne s'étoient émues que pour le bonheur du peuple. Qu'ils tremblent! ces vils satellites du despotisme: qu'ils apprennent que, quand une fois la liberté parle, sa voix terrible est un foudre exterminateur qui pulvérise les tyrans du monde et les fait rentrer dans le néant. Courage! représentants. Oui, nous vous le jurons: ils marcheront sur nos cadavres expirans, avant qu'ils puissent nous donner un maître, un Maître... Ah! cette idée affreuse nous déchire le cœur; non, non, jamais elle ne se réalisera jamais, jamais, elle ne le pourroit. Nous vivrons pour la Liberté, nous vivrons pour l'Égalité. Nous vivrons enfin pour la République une, indivisible, démocratique et impérisable.

Tel est et tel sera toujours le serment des employés du département de la Nièvre. Vive la République, Vive la Montagne. »

LEBLANC-NEULLY (*secrét. g^{ai}*), GAILLÈRE, GRANDJEAN (*archiviste*), JACQUINOT (*chef du bureau g^{ai}*), LÉVEILLÉ, LORIN, GONNOT, BONNET père, GONNOT fils, POIGNOT (*huissier*), LORIN fils, BENNEGET, BONNET fils.

78

La citoyenne veuve Gonchon expose que son mari vient de mourir à Nantes, où il étoit président de la commission militaire créée pour juger les rebelles de la Vendée; que cette perte la laisse sans ressource, elle et ses trois enfans: elle réclame la bienfaisance de la Convention.

Renvoi au comité des secours publics (1).

79

Le citoyen Larivière, en rappelant à la Convention qu'il a fait offrande à la nation de la finance de son office de notaire, envoie le reçu du garde-magasin du district de Roanne, qui constate que la municipalité de Renaison a déposé entre les mains 94 chemises et 30 paires de bas pour les défenseurs de la patrie, et 42 livres 12 sols en numéraire, données par les citoyens Jean Vaudier le jeune, Jean Bonnard cadet, Pierre Darou et Jean-Pierre Faye.

Mention honorable et insertion au bulletin (2).

80

La société populaire des Amis de la Montagne et vrais sans-culottes de la Valerizelle, département du Gard, annonce que dans sa séance du décadi, 20 ventôse, tous les membres ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la constitution populaire et démocratique décrétée par la Convention nationale, acceptée par le peuple français, le gouvernement organisé pour la consolider; de vivre libres ou de mourir: paix et amour aux peuples; guerre et mort aux tyrans. Elle applaudit particulièrement aux journées du 31 mai, premier et 2 juin, et au gouvernement révolutionnaire, et invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Extrait des délibérations de la Sté. Séance du 20 vent. II] (2).

« Paix et amour aux peuples. Guerre et mort aux tyrans.

La Société a complété son organisation. La Société se trouvant entierement organisée, le président l'a invitée à prêter le serment; il en a prononcé la formule et l'a prêté lui-même: « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir « la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de « la République, la Constitution populaire et « démocratique décrétée par la Convention nationale acceptée par le peuple français, le « gouvernement organisé pour la consolider, « de vivre libre ou de mourir, paix et amour « aux peuples, guerre et mort aux tyrans. »

Ce serment a été prêté par tous les membres de la Société avec l'empressement et la sincérité des hommes dignes d'être libres, et qui veulent l'être et le seront.

Le premier usage que la Société a fait de ses facultés après son entière organisation a été de rendre un hommage éclatant de satisfaction et de reconnaissance à la Convention nationale, à l'instant et par un mouvement soudain et spontané tous les membres de la société se sont levés, et les deux mains tendues vers la montagne sainte qui a sauvé la liberté, lui a rendu un hommage justement mérité, par tout ce quelle a fait pour le salut de la Liberté et de l'Égalité, et la fondation et l'afermissement de la République, et particulièrement dans les journées des 31 mai et 2 juin derniers; et l'organisation du gouvernement révolutionnaire; et la conjurée de rester à son poste jusques à la complete dispersion des ennemis de la République.

Représentans Montagnards, francs Républicains, pères sauveurs de la patrie, vos cœurs eussent éprouvé une douce émotion si vous aviez pu être témoins de cette scène attendrissante; la joie étoit peinte sur tous les fronts, les spectateurs qui étoient nombreux l'ont partagée, levé leurs mains et mêlé leurs voix à celles

(1) P.V., XXXIV, 205-206.

(2) P.V., XXXIV, 206.

(1) P.V., XXXIV, 206. B^{4e}, 8 germ. 1^{er} suppl^t.

(2) C 299, pl. 1049, p. 18.

des sociétés, et aux cris répétés de Vive la République, Vive la Montagne, dont la salle a souvent retenti.

La Société satisfaite de s'être livrée à un mouvement dont tous les cœurs avaient besoin a arrêté qu'expéditions du procès-verbal de sa séance seront adressés à son compatriote le citoyen Leyris, représentant du peuple, pour le transmettre à la Convention nationale dont il est membre.

Au représentant Borie, délégué dans le département du Gard et de la Lozère.

Et aux sociétés populaires de Nîmes, Alais, et Pont-Cèze, pour leur demander d'admettre la Société au nombre de ses affiliées.

Les citoyens Polge, président, Dialès, Nègre, Guilh° Martin, François Martinenche et Jean Gilhol aîné, membres de la Société se rendront auprès de celle de Pont-Cèze pour fraterniser avec elle. »

P. c. c. : POLGE, MARTINENCHE.

81

Le citoyen Mussey, fondé de pouvoirs, écrit saïlles, domicilié à Triel, district de la Montagne du Bon-Air, fait hommage à la Convention d'un traité d'arithmétique pour l'instruction des enfants (1).

Il désireroit que cet ouvrage fût imprimé avec le nom de son auteur, ainsi qu'un traité d'orthographe qu'il a déjà présenté à la Convention, et qu'elle a renvoyé à son comité d'instruction publique.

La mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés (2).

82

Le citoyen Mussey, fondé de pouvoirs, écrit que le citoyen François Robert, juge-de-paix du canton de Montigny-Source-Meuse, district de Bourbonne-les-Bains, fait don à la patrie du montant de la liquidation d'un office de greffier dans la ci-devant gruerie de Montigny, ci-devant le Roi.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi à trésorerie nationale et au comité de liquidation (3).

83

Un membre [P. LOZEAU], au nom du comité d'aliénation et des domaines, présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, réunis, décrète ce qui suit :

(1) Voir J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 369. Séance du 4 flor. II.

(2) P.V., XXXIV, 206-207.

(3) P.V., XXXIV, 207.

Art. I. « La commune de Tain est autorisée à acquérir, concurremment avec les autres enchérisseurs, une portion de l'emplacement nommé le Champ-de-Foire, pour y établir ses marchés publics.

II. « A défaut de fonds libres, le montant du prix de l'adjudication sera réparti sur les contribuables de ladite commune, par le moyen de sols additionnels au marc la livre des contributions foncière et mobilière.

III. « Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

84

« Les citoyens Louis-Nicolas Jordy, général de brigade à l'armée de l'Ouest, et Nicolas Germain, sous-lieutenant dans les chasseurs francs de la légion ci-devant Mayence, sont introduits à la barre. Ces défenseurs de la République, couverts de blessures, demandent un congé pour aller prendre les eaux (2).

Le G¹ JORDY. Citoyens représentans,

Les lois sages et les mesures vigoureuses qui ont été la suite nécessaire de vos glorieux travaux ont jusqu'à ce moment déjoué les projets de nos infâmes ennemis du dedans et des monstres couronnés du dehors, vous aviez donc mérité le titre de Père d'un peuple qui aime la liberté qu'il a conquise, qui par son énergie montre qu'il en est digne et qu'il saura la conserver. Il vous étoit donc dû ce titre et quoiqu'en disent ces méchants, ce peuple toujours juste quand il n'est pas égaré, s'est acquitté de sa dette, et c'est avec la plus grande satisfaction que j'entends que le titre vous est donné par toute la République.

Tous les jours voyent tomber des têtes de l'hydre infernale de la Vendée, déjà les principaux chefs n'existent plus, cette masse de scélérats n'a plus moyen de se recruter, le besoin de tout comestible et vêtement, nécessaire à la vie animale les accompagne dans leur fuite vagabonde. Tandis que nos braves frères sans-culottes, les poursuivent sans relâche la bayonnette dans les reins, la peine de les combattre ou, pour mieux dire, de les exterminer n'est plus à comparer à celle de les atteindre. Celle-ci est à présent très difficile mais n'en doutez pas

(1) P.V., XXXIV, 207-208. Minute signée P. LOZEAU. (C 296, pl. 1005, p. 4). Décret n° 8586.

Lozeau a rédigé deux brouillons de cet arrêté. Son premier texte dit : « La Convention nationale après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines réunis décrète :

« La commune de Tain est autorisée à acquérir une portion de l'emplacement nommé le champ de foire pour y établir ses marchés publics dans la même forme et de la même manière.

Le présent décret ne sera point imprimé. »

Le rapporteur corrige alors son texte qui devient : « La commune de Tain est autorisée à acquérir dans la même forme et de la même manière que les autres domaines nationaux une portion de l'emplacement nommé champ de foire pour y tenir ses marchés publics.

Le présent décret ne sera point imprimé. »

(2) P.V., XXXIV, 208. *Rép.*, n° 98, p. 392.